

Courrier Fédéral

Bulletin d'information du Secrétariat de la fnic-cgt

516 du 22 octobre 2012

● **VIE SYNDICALE/ORGA**

- Calendrier fédéral 2013.
- Obligation de tenue des comptes de syndicats/règlements. des cotisations, : où en êtes-vous ?

P. 3

P. 4-5

● **VIE FEDERALE**

- Contribution de la direction fédérale de la FNIC CGT sur la conférence sociale.
- Le médicament en débat.

P. 6-7

P. 8

● **SOCIETE**

- Spécial traité austéritaire

P. 9-12

● **2 SPE**

- Suivi post-professionnel du 3 mai 2012

P. 12-18

Imprimé par nos soins :
FNIC-CGT
263, rue de Paris
93514 Montreuil Cedex
Tél. 01.48.18.80.36
Fax. 01.48.18.80.35
<http://www.fnic.cgt.fr>
e-mail : fnic@cgt.fr
Directeur de Publication :
Carlos MOREIRA
ISSN : 0240 9259
N°CPPAP : 0313 S 06415
Mensuel : 2,74 €

Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT



Chimie . Pharmacie (Industrie. Répartition. Droguerie. Officines. Lam.) . Pétrole . Caoutchouc . Plasturgie .
Navigation de Plaisance . Instruments à écrire . Négoce & prestations de services dans les domaines médico-techniques.

ANNEE 2013		FNIC (CEF/SFE/SF)		UFR
	Dates	Comité Exécutif fédéral	Secrétariat élargi	
janv-13				
Mercredi	02-janv		Secrétariat	
Mardi	08-janv		Secrétariat élargi	
Mardi	15-janv		Secrétariat	
Lundi	21-janv	Comité Exécutif fédéral		
Mardi	22-janv	Comité Exécutif fédéral		
Mardi	29-janv		Secrétariat	
févr-13				
Mardi	05-févr		Secrétariat	
Mardi	12-févr		Secrétariat	
Jeudi	14-févr			CONSEIL NATIONAL
Mardi	19-févr		Secrétariat élargi	
Mardi	26-févr		Secrétariat	
mars-13				
Mardi	05-mars		Secrétariat	
Mardi	12-mars	Comité Exécutif fédéral		
Mardi	19-mars		Secrétariat	
Mardi	26-mars		Secrétariat élargi	
CONGRES CONFEDERAL DU 18 AU 23 MARS 2013 (TOULOUSE)				
avr-13				
Mardi	02-avr		Secrétariat	
Mardi	09-avr		Secrétariat	
Mardi	16-avr	Comité Exécutif fédéral		
Mardi	23-avr		Secrétariat	
Jeudi	25-avr			CONSEIL NATIONAL
Mardi	30-avr		Secrétariat	
mai-13				
Mardi	07-mai		Secrétariat	
Mardi	14-mai		Secrétariat élargi	
Mardi	21-mai		Secrétariat	
Mardi	28-mai		Secrétariat	
juin-13				
Mardi	04-juin		Secrétariat	
Mardi	11-juin	Comité Exécutif fédéral		
Mardi	18-juin		Secrétariat	
Jeudi	20-juin			CONSEIL NATIONAL
Mardi	25-juin		Secrétariat	
juil-13				
Mardi	02-juil		Secrétariat élargi	
Mardi	09-juil		Secrétariat	
Mardi	16-juil		Secrétariat	
Mardi	23-juil		Secrétariat	
Mardi	30-juil		Secrétariat	
août-13				
Mardi	06-août		Secrétariat	
Mardi	13-août		Secrétariat	
Mardi	20-août		Secrétariat	
Mardi	27-août		Secrétariat	
sept-13				
Mardi	03-sept		Secrétariat	
Lundi	09-sept	Comité Exécutif fédéral		
Mardi	10-sept	Comité Exécutif fédéral		
Mardi	17-sept		Secrétariat	
Mardi	24-sept	AG DE RENTREE		
Jeudi	25-sept			CONSEIL NATIONAL
oct-13				
Mardi	01-oct		Secrétariat	
Mardi	08-oct		Secrétariat élargi	
Mardi	15-oct		Secrétariat	
Mardi	22-oct		Secrétariat	
Mardi	29-oct	Comité Exécutif fédéral	Secrétariat	
nov-13				
Mardi	05-nov		Secrétariat	
Mardi	12-nov		Secrétariat	
Jeudi	14-nov			CONSEIL NATIONAL
Mardi	19-nov		Secrétariat élargi	
Mardi	26-nov		Secrétariat	
déc-13				
Mardi	03-déc		Secrétariat	
Mardi	10-déc	Comité Exécutif fédéral		
Mardi	17-déc		Secrétariat	
Jeudi	19-déc			CONSEIL NATIONAL
Mardi	24-déc			
Mardi	31-déc			

♦ Obligation de tenue des comptes de syndicats/ règlements des cotisations : Où en êtes-vous ?

2013 sera l'année où toutes nos bases syndicales doivent tenir leur comptabilité à jour, et pour ceux dont les ressources dépassent 2000 € sur l'année, ils doivent les publier.

⇒ **Où en sommes-nous ?**

⇒ **Est-ce que tous nos syndicats ont une comptabilité à jour ?**

⇒ **Est-ce que tous nos syndicats sont à jour de règlement des cotisations aux structures de la CGT ?**

⇒ **Est-ce que les statuts de nos syndicats ont été modifiés pour se mettre en conformité avec les nouvelles obligations comptables ?**

⇒ **Devons-nous organiser à nouveau des formations sur le logiciel dans les territoires, et les syndicats ?**

Nous insistons, sur la publication des comptes, car c'est l'existence même de nos syndicats qui peut être remise en cause par ce dispositif.

Nous savons que les patrons, ou les autres organisations syndicales, pourraient utiliser ce critère pour contester la représentativité du syndicat et son existence devant la juridiction compétente.

Pour rappel, ces obligations résultent de la loi dite « de modernisation sociale » du 20 août 2008 qui insère dans le Code du Travail de nouvelles règles de représentativité.

Une organisation syndicale doit satisfaire à sept critères, pour être considérée comme représentative, parmi lesquels celui de « la transparence financière », définie par de nouvelles obligations comptables.

Pour respecter ce critère de représentativité, il s'agit désormais de procéder à :

- L'établissement des comptes annuels.
- Eventuellement, la consolidation des comptes.
- L'approbation, et éventuellement la certification des comptes.
- la publication des comptes.

Si ces obligations constituent pour nos organisations des contraintes et des tâches supplémentaires, elles nous astreignent à plus de rigueur et de travail collectif sur les questions financières, et de ce fait nous être salutaires.

Cette obligation prend effet à compter du 1er janvier 2009 pour toutes les organisations syndicales qui ont des statuts déposés.

Ainsi, quelle que soit leur taille, toutes les organisations syndicales doivent tenir une comptabilité dès l'exercice 2009. A défaut, elles pourraient se voir contester leur représentativité par voie juridique uniquement.

Trois possibilités selon les ressources annuelles des syndicats (Brochure FNIC-CGT 2011) :

- 1. Les syndicats à plus de 230 000 € de ressources annuelles doivent présenter un état financier comprenant un bilan, un compte de résultats et une annexe. Cet état financier doit être certifié par un commissaire aux comptes et publié auprès de la direccte régionale.**
- 2. Les syndicats entre 230 000 € et 2 000 € de ressources annuelles pourront se limiter à la présentation d'états financiers simplifiés. Pas de certification des comptes par un commissaire aux comptes, mais publication auprès de la direccte régionale.**
- 3. Les syndicats à moins de 2 000 € de ressources annuelles peuvent se limiter à la tenue d'un livre mentionnant chronologiquement le montant des recettes perçues et des dépenses effectuées, ainsi que les références aux pièces justificatives.**

**Des journées d'études
dans les régions
seront programmées
d'ici fin 2012
et en 2013.**

Ces obligations comptables impliquent une modification des statuts du syndicat selon les termes suivant dans un nouvel article :

Le Secrétaire Général et le trésorier sont mandatés par la Commission Exécutive pour effectuer au nom du syndicat les opérations nécessaires à l'administration financière. Ils sont habilités pour signer conjointement les ordres de retraits et de virements de fonds.

A chaque congrès, le trésorier fournira un rapport financier : recettes et dépenses, et à chaque Commission Exécutive un état de la caisse.

En outre, un état sur la situation d'organisation du syndicat sera également présenté à chaque Commission Exécutive.

Un compte sera ouvert au nom du syndicat. Les signatures déposées seront celles du Secrétaire Général, Trésorier et Trésorier adjoint.

La tenue et la publication des comptes se feront conformément aux dispositions de la Loi dite de Représentativité, **article L.2121-1** du code du travail.

À votre disposition :

⇒ **Un guide pratique pour nos syndicats,**

⇒ **un tableur sur CD pour vous**

**Le Bureau est
Chargé d'arrêter
les comptes de l'année
du syndicat.**

**La Commission Exécutive,
après les avoir approuvés, en
fera la publication,
si nécessaire,
auprès de la
Direccte régionale.**

◆ Contribution de la direction fédérale de la FNIC-CGT sur la Conférence Sociale.

Les nouveaux locataires de l'Elysée et de Matignon ont organisé la tenue d'une « Conférence sociale » les 9 et 10 juillet 2012. Une initiative qui pourrait laisser présager enfin une prise en compte et une ouverture vers la réponse aux aspirations et revendications des salariés.

L'impossibilité à concilier ces avancées sociales indispensables avec la ferme décision de ratifier le traité européen de budgétisation des Etats éclaire la réelle position gouvernementale ; celle-ci restant, aujourd'hui comme hier, basée sur l'idéologie du MEDEF « coûts du travail, compétitivité », ... etc.

Les nombreux chantiers mis en mouvement (emploi, démocratie sociale, rémunération, formation professionnelle, égalité hommes/femmes, redressement productif, financement de la Protection sociale/Retraites... etc.) seront lourds d'enjeux pour l'avenir des salariés et de la population.

Ils exigent de la CGT une action permanente, vigilante, lucide et sans concession face à un pouvoir politique dont l'histoire et l'expérience montrent un écart abyssal entre ses discours et ses actes.

Nous sommes conscients que seule l'implication, la mobilisation et l'intervention collective de toute la CGT avec les salariés pourront amener à une issue positive pour le progrès et le droit social dans le pays.

Il n'est pas question donc d'entrer dans le faux-semblant du « gagnant-gagnant », initié, il y a des années, par le MEDEF et claironné par divers ministres dans les médias.

La CGT doit placer ces négociations sous surveillance du monde du travail et de l'action collective avec transparence et intransigeance.

La direction fédérale de la FNIC CGT réunie, les 10 et 11 septembre 2012, a examiné avec attention les divers chantiers et s'engagera dans la réflexion collective pour ceux qui relèvent de ses responsabilités.

La direction fédérale est extrêmement vigilante quant aux négociations concernant ce que nous considérons comme nos outils syndicaux représentant les droits syndicaux et les instances représentatives du personnel et leurs prérogatives.

Nous estimons préférable de « bloquer » toute négociation plutôt que de subir une mise en cause des droits existants (pas de *donnant/donnant*).

Là encore, la position CGT doit être ferme.

Concernant le financement de notre Protection sociale, la direction fédérale réaffirme la nécessité de rester sur un financement à partir des richesses du travail des entreprises, condamnant toute forme de financement par l'impôt, donc par la collectivité et la population, tel que l'a réaffirmé avec force le Secrétaire Général de la CGT, Bernard THIBAUT (extrait du discours, au zénith, le 31 janvier 2012) :

« Le vieux discours patronal selon lequel les « baisses de charges » d'aujourd'hui font les emplois de demain est usé jusqu'à la corde.

Ensemble, nous devons dénoncer cette manipulation et nous opposer à cette perspective d'augmentation de la TVA !

Nous devons aussi réaffirmer que les cotisations qui servent à financer la protection sociale ne sont ni la propriété de l'employeur, ni celle du gouvernement.

Les cotisations sont une part du salaire. Elles appartiennent aux salariés. C'est à eux qu'il revient de décider à quoi ils les affectent. »

Le salaire socialisé tel que défini et instauré lors de la création de la Sécurité sociale reste, pour la direction fédérale, la règle à renforcer en abrogeant notamment toutes les exonérations salariales de toutes natures.

Sur ces bases et au regard de propos contradictoires au sein de la direction confédérale, la direction fédérale de la FNIC-CGT se prononce clairement contre une modulation du salaire socia-

lisé, car moduler les cotisations sociales revient à moduler les salaires voire les réduire !

Des contradictions puisque d'aucuns affirment que la modulation s'appliquerait en supplément des cotisations existantes alors que d'autres affirment la nécessité d'un nouveau dispositif en lieu et place de ce qui existe ; ce que nous estimons dangereux pour l'avenir des ressources de notre protection sociale.

Enfin, sur la CSG que la CGT a, à juste raison, combattue, depuis sa création, notre direction fédérale a échangé sur ce qui semble faire débat dans la CGT.

Elle s'exprime au regard du besoin de financement de notre Protection sociale pour substituer la CSG salariale par une cotisation sociale à hauteur de 9 % dont 60 % (soit 5,4 %) payés sur la part dite « patronale » et 40 % (soit 3,6 %) payés par la cotisation « salarié ».

Ainsi, cela permettrait un gain de pouvoir d'achat pour les salariés de près de 5 %.

L'augmentation de la CSG aura des conséquences immédiates sur le pouvoir d'achat des retraités.

En tout état de cause, la direction fédérale se prononce contre toute augmentation de cet impôt/contribution qui n'a été créé que pour satisfaire les intérêts patronaux au détriment des salariés.

Les retraités étant les victimes directes avec une perte de leur pouvoir d'achat et une réduction de leur niveau de vie.

Cela concerne des millions de retraités et pensionnés.

La direction fédérale, pleinement engagée dans la réussite de l'action du 9 octobre 2012, se félicite que celle-ci prenne le caractère d'une journée nationale d'action interprofessionnelle pour toute la CGT.

Il reste à voir ensemble comment lui donner des prolongements afin de rassembler, mobiliser, agir et gagner sur nos revendications.

♦ Le médicament en débat.

Le médicament n'est pas un bien marchand, tout le monde le sait, lorsque l'on en a besoin, ce n'est pas en remplissant un caddie au supermarché que l'on se le procure.

Salariés, syndiqués, militants, citoyens, nous avons tous eu recours à un moment de notre vie au médicament, pour les moins chanceux souffrant de pathologies plus lourdes c'est même permanent et une question de vie ou de mort.

C'est donc bien du droit à la santé pour tous dont on parle quand on évoque l'accès au médicament, ainsi que de santé publique. Nous sommes donc tous concernés.

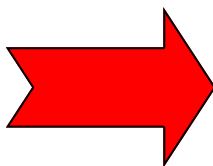
Cet accès au médicament et ce droit à la santé sont de plus en plus remis en cause. Le déremboursement total ou partiel de certains médicaments pèse de plus en plus lourd dans le budget des ménages, soit parce qu'ils doivent payer de leur poche, en tout ou partie, les médicaments et autres soins, soit au travers de leurs cotisations mutuelles. Pour certains, leur situation étant devenue des plus critique, ils doivent même renoncer à se soigner.

Le médicament, c'est aussi une filière de production qui fait travailler aujourd'hui trois cent mille personnes de la recherche à la distribution. C'est une des plus, si ce n'est la plus lucrative des filières de production avec une marge de bénéfice moyenne de 20 % et qui peut atteindre 40 % sur certains produits ou pour des grands labos tel SANOFI qui marge à 34 %. **Et pourtant malgré ces bénéfices records, des milliers d'emplois sont supprimés et les prix du médicament restent toujours élevés.**

Notre Fédération ne compte pas moins de 5 de ses 12 branches, concernées par le médicament. L'industrie pharmaceutique, l'UNION (les façonniers de la branche), la répartition pharmaceutique (distribution), les pharmacies d'officines, la chimie et on pourrait même en ajouter une sixième avec la droguerie puisqu'on y trouve le médicament vétérinaire.

C'est ce qui a amené notre Fédération à organiser une conférence sur le médicament durant laquelle tous ces sujets seront abordés et débattus.

Parce que le médicament n'est pas un bien marchand mais un bien commun à l'humanité, parce que les profits de cette filière de production doivent être source de progrès thérapeutiques, de développement, de recherche, de l'industrie, de l'emploi, de progrès social, nous vous invitons à participer à cette conférence.



la cgt Conférence Nationale du Médicament **FNIC CGT**

14-15 novembre 2012

Le médicament n'est pas un bien marchand...

...Mais un bien commun à l'humanité

Dans le Patio
Au siège de la CGT - Montreuil

Conférence du Médicament : 14-15 novembre 2012

Bulletin de participation

Le **syndicat CGT** de l'établissement :

Adresse :

CP :

Localité :

☎ :

📄 :

💻 :

☐

Participera

☐

Nbre participants

☐

Ne participera pas

A retourner à FNIC CGT—Case 429—263, rue de Paris—93514 Montreuil cedex—☎ 0148188035 📧 fnic@cgt.fr



◆ Spécial traité austéritaire.

LA PROCEDURE D'ADOPTION PREVUE EN FRANCE

- Une loi suffit pour ratifier le traité. Elle peut être adoptée à la majorité simple à l'Assemblée. L'article 11 de la Constitution prévoit aussi que le président de la République peut demander un référendum.
- Dans le même temps, pour donner une plus grande force juridique à la règle d'or, le gouvernement propose de l'inscrire dans une loi organique - c'est-à-dire une loi qui a une valeur supérieure aux lois classiques. Pour l'adopter, il faut une majorité absolue à l'Assemblée.
- Le calendrier est le suivant :
 - ⇒ 19 septembre 2012 : présentation du projet de loi de ratification et du projet de loi organique en Conseil des Ministres.
 - ⇒ 1/2 ou 8/9 octobre : discussion et vote des deux projets de loi par le Parlement français

UNE PIECE DU PUZZLE AUSTERITAIRE

- Depuis le traité de Maastricht , le «pacte de stabilité et de croissance» interdit aux Etats un déficit supérieur à 3 % du PIB et une dette supérieure à 60 % du PIB.
- Depuis 2010 et le premier plan «d'aide» à la Grèce, les Etats qui bénéficient de «l'aide» du **Fonds Européen de Stabilité Financière** (FESF) sont soumis à des plans d'austérité drastiques contrôlés par la Troïka (FMI – Banque Centrale Européenne.– Commission Européenne)
- Pour pérenniser le FESF, l'Union Européenne a créé le **Mécanisme Européen de Stabilité** (MES) qui fonctionnera avec les mêmes obligations d'austérité et de contrôle. Après l'entrée en vigueur du TSCG, seuls les Etats l'ayant ratifié pourront «bénéficier» du MES. Le MES a été ratifié par le Parlement français en février : l'UMP a voté pour, le PS et les Verts se sont majoritairement abstenus. Seul le groupe Front de Gauche a voté contre.
- En parallèle, la Commission a travaillé à un ensemble de directives et règlements sur le contrôle des budgets nationaux. C'est ce qu'on appelle le «2 pack» et le «6 pack».
- Depuis le 1er janvier 2011, la Commission et le Conseil surveillent la préparation du budget de chaque Etat avant son examen par le parlement national et émettent des recommandations obligatoires. C'est le «semestre européen» .

□ DEFINITION

Déficit structurel : c'est le solde négatif des finances publiques, une fois écarté l'impact de la conjoncture économique et des mesures ponctuelles ou temporaires. Mais ce calcul ne fait pas consensus entre les économistes car il est parfois difficile « d'isoler » ce qui est lié à la conjoncture.

►► **Les articles 1 et 2** précisent "l'objet et le champ d'application" du traité. Selon l'article 1, il vise en particulier à renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un pacte budgétaire, à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la zone euro".

● **TITRE III : PACTE BUDGETAIRE**

►► **L'article 3**

1. (...) les parties contractantes appliquent les règles énoncées au présent paragraphe :

a) La situation budgétaire des administrations publiques est en équilibre ou en excédent;

b) La règle énoncée au point a) est considérée comme respectée si le solde structurel annuel des administrations publiques [ne dépasse pas] une limite de déficit structurel de 0,5 % du produit intérieur brut(...). Les parties contractantes veillent à assurer une convergence rapide vers leur objectif à moyen terme respectif. Le calendrier de cette convergence sera proposé par la Commission européenne (...)

c) Les parties contractantes ne peuvent s'écarter temporairement de leur objectif respectif à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation qu'en cas de circonstances exceptionnelles, telles que définites au paragraphe 3, point b) (...)

d) Un mécanisme de correction est déclenché automatiquement si des écarts importants sont constatés par rapport à l'objectif à moyen terme (...). Ce mécanisme comporte l'obligation (...) de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée.

2. Les règles énoncées au paragraphe 1 prennent effet dans le droit national des [Etats] au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles, ou dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon. Les [Etats] mettent en place, au niveau national, le mécanisme de correction (...), sur la base de principes communs proposés par la Commission européenne et concernant en particulier la nature, l'ampleur et le calendrier des mesures correctives (...), ainsi que le rôle et l'indépendance des institutions chargées, au niveau national, de vérifier le respect des règles énoncées au paragraphe 1. Ce mécanisme de correction respecte pleinement les prérogatives des parlements nationaux.

Cet **article 3** consacre la règle d'or budgétaire : il interdit quasiment tout déficit en limitant à 0,5 % du PIB le total du déficit structurel de l'Etat, de la Sécurité sociale et des collectivités locales. Pour la France, cela représenterait un déficit structurel maximal autorisé de 10 milliards d'euros. En 2011, il était de 78 milliards d'euros. En 2012, il devrait atteindre 60 milliards d'euros ! Pour revenir à 10 milliards d'euros, il faudrait donc amputer les budgets

publics de plus 50 milliards d'euros soit quasiment l'équivalent du budget de l'Education nationale ! Les « circonstances exceptionnelles » permettant de s'émanciper de cette règle sont extrêmement restrictives puisque même une « période de grave récession » ne donne pas automatiquement le droit de s'en affranchir. L'affirmation selon laquelle les parlements nationaux sont « pleinement respectés » est d'une totale hypocrisie. Cet article consacre en fait la dépossession du Parlement sur les questions budgétaires. La règle d'or s'appliquera au travers de dispositions « permanentes et contraignantes » qui s'imposeront à lui. Il verrait aussi son pouvoir d'évaluation de la situation budgétaire affaibli au profit d'une « institution indépendante » c'est-à-dire non élue. Enfin, un « mécanisme de correction » serait déclenché « automatiquement », donc sans vote du Parlement, et ses principes seraient fixés par la Commission européenne, instance non élue.

►► **L'article 4** : « Lorsque le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut d'une partie contractante est supérieur à la valeur de référence de 60 % (...), ladite partie contractante le réduit à un rythme moyen d'un vingtième par an (...). ». **L'article 4** oblige les Etats à réduire leur dette à une vitesse rapide, de 5 % par an. En 2011, seuls 13 des 27 Etats-membres de l'UE avaient une dette publique inférieure à 60 % du PIB. Au 1er trimestre 2012, la dette publique de la France atteignait 1 784 milliards d'euros. Une baisse de 5 % correspondrait à une saignée de 90 milliards d'euros par an, soit l'équivalent d'une hausse de 10 points de la TVA !

►► **L'article 5** : « 1. Une partie contractante qui fait l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs (...), met en place un programme de partenariat budgétaire et économique comportant une description détaillée des réformes structurelles à établir et à mettre en œuvre (...) Leur présentation pour approbation au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne ainsi que leur suivi auront lieu dans le cadre des procédures de surveillance existantes en vertu du pacte de stabilité et de croissance. (...) **L'article 5** précise les modalités de contrôle du budget d'un Etat par les autres Etats et par la Commission et oblige à des « réformes structurelles » pour réduire le déficit. Dans la phraséologie libérale de l'UE, c'est un synonyme de baisse des dépenses publiques, libéralisation de l'économie et flexibilisation du marché du travail.

►► **L'article 6** : « En vue de mieux coordonner la planification de leurs émissions de dette nationale, les [Etats] donnent à l'avance au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne des indications sur leurs plans d'émissions de dette publique. **L'article 6** du traité consacre

ainsi un «droit de regard» des autres Etats et de la Commission sur la dette de chaque pays avant même que celle-ci ne soit contractée.»

L'article 7 : « (...) les parties contractantes dont la monnaie est l'euro s'engagent à appuyer les propositions ou recommandations soumises par la Commission européenne lorsque celle-ci estime qu'un Etat membre ne respecte pas le critère du déficit (...). Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il est établi qu'une majorité qualifiée, calculée (...) sans tenir compte de la position de la partie contractante concernée, est opposée à la décision proposée ou recommandée.» **L'article 7** acte la quasi-automaticité des sanctions et recommandations infligées par la Commission. Pour s'y opposer, il faudra qu'un Etat réunisse une majorité de 55% des Etats représentants 65% de la population européenne. L'Etat concerné ne pourra pas participer au vote. C'est une dérive autoritaire de plus !

►► **L'article 8** prévoit les sanctions en cas de non-transcription de la règle d'or dans le droit national. Un Etat peut être assigné devant la Cour de justice des communautés européennes par la Commission mais aussi par un autre Etat. Cela ne pourra qu'exacerber les nationalismes. La Cour de Justice peut infliger une amende pouvant atteindre 1 % du PIB soit 20 milliards d'euros pour la France !

TITRE IV : COORDINATION DES POLITIQUES ECONOMIQUES

►► **L'article 9** indique que les Etats visent «la croissance économique grâce au renforcement de la convergence et de la compétitivité». Compte-tenu de la politique monétaire tournée uniquement vers la «stabilité des prix» et de l'absence de règles d'harmonisation sociale, ces phrases sont un blanc-seing pour les politiques libérales : la «convergence» se fera par le dumping, donc vers le bas. Quant à la «compétitivité», les réformes imposées par l'UE dans les pays qu'elle a «aidés» montrent qu'il s'agit pour les libéraux de baisser les salaires et les droits sociaux.

►► **L'article 11** «(...) les parties contractantes veillent à ce que toutes les grandes réformes de politique économique qu'elles envisagent d'entreprendre soient débattues au préalable et, au besoin, coordonnées entre elles. Cette coordination fait intervenir les institutions de l'Union européenne dès lors que le droit de l'Union européenne le requiert.». **L'article 11** prévoit que la limitation de la souveraineté des Etats devra aller bien au-delà du seul domaine budgétaire. Il institutionnalise un droit de regard sur toutes «les grandes réformes de politiques économiques» comme les politiques d'emploi, de protection sociale, industrielle etc.

TITRE V : GOUVERNANCE DE LA ZONE EURO

►► **L'article 12** : «1. Les chefs d'Etat ou de gouvernement [de la zone euro] se réunissent de manière informelle lors de sommets de la zone euro auxquels participe également le président de la Commission européenne. Le président de la Banque centrale européenne est invité à participer à ces réunions. (...) 5. Le président du Parlement européen peut être invité à être entendu. Le président du sommet de la zone euro présente un rapport au Parlement européen après chaque sommet de la zone euro. **L'article 12** prévoit les réunions de l'Eurogroupe. Le président de la BCE est systématiquement invité aux réunions, contrairement au président du Parlement européen, censé représenter les citoyens ! Le Parlement sera seulement informé par un «rapport», après les sommets. Il ne sera pas associé en amont et ne votera pas les conclusions du sommet. L'article ne touche ni à l'indépendance de la Banque centrale européenne ni à ses missions. Son président, invité aux réunions, ne pourra toujours pas recevoir d'ordres de la part des chefs d'Etat !

L'article 13 prévoit que les parlements nationaux et européen, se réunissent entre eux. C'est sûrement pour passer le temps puisqu'ils sont tenus à l'écart des discussions au sommet !

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

►► **L'article 14** prévoit les conditions d'entrée en vigueur du traité. Elles sont exceptionnelles. Tous les autres traités de l'UE exigent l'unanimité des Etats. Pour le TSCG, il suffit de l'accord de 12 des 17 Etats dont la monnaie est l'euro pour qu'il entre en vigueur. Les défenseurs du traité ne peuvent donc pas accuser un Etat qui refuse de ratifier le traité de « bloquer » l'Europe. Et la France pourrait y échapper car il ne peut pas s'appliquer à un Etat qui ne l'a pas ratifié.

►► **L'article 15** prévoit dans quelles conditions le Royaume-Uni et la République Tchèque pourront adhérer au TSCG.

►► **L'article 16** : «Dans un délai de cinq ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, (...) les mesures nécessaires sont prises (...) afin d'intégrer le contenu du présent traité dans le cadre juridique de l'Union européenne.». **L'article 16** signifie qu'en 2018, le traité sera transformé en amendement au traité de Lisbonne et pourrait donc s'appliquer à tous les Etats membres de l'UE. Dans ce cas, chaque Etat membre disposerait d'un droit de veto. Mais l'article est plus surnois puisqu'il prévoit l'intégration du traité « au cadre juridique de l'Union européenne », cela laisse entendre qu'il pourrait être transformé en directives ou règlements européens. Dans ce cas, les Etats n'auraient pas de droit de veto. La Commission européenne travaille déjà sur des directives qui reprennent l'essentiel du TSCG.

→ HOLLANDE A CAPITULE :

Pendant la campagne, François Hollande s'était engagé à "renégocier" le TSCG. Le 11^{ème} de ses "60 engagements pour la France" promettait : "je veux réorienter la construction européenne. Je renégocierai le traité européen issu de l'accord du 9 décembre [c'est-à-dire le TSCG, ndlr] en privilégiant la croissance et l'emploi et en réorientant le rôle de la Banque centrale européenne".

Lors du premier sommet européen qui a suivi la défaite de Nicolas Sarkozy, les 28 et 29 juin 2012, il n'a pas été question du TSCG. Le traité n'a donc pas changé d'une virgule, par rapport à celui signé par l'ancien président. Contrairement à sa promesse, François Hollande ne l'a pas «renégocié» : il s'y est rallié.

→ UN REFERENDUM EST INDISPENSABLE :

- Le TSCG limite fortement la souveraineté budgétaire de la France et de son Parlement. Seul le peuple peut décider de renoncer à une partie de sa souveraineté.
- François Hollande n'a pas tenu sa promesse de campagne. Il n'a donc pas reçu mandat pour faire ratifier le TSCG. La majorité parlementaire PS non plus.
- Les grandes étapes de l'intégration européenne ont été soumises à référendum : le traité de Maastricht en 1992 par François Mitterrand et le Traité constitutionnel européen en 2005 par Jacques Chirac.
- 72 % des Français veulent un référendum (sondage CSA pour L'Humanité, 27/8/12).

→ L'ENFUMAGE DU PACTE DE CROISSANCE :

- Pour masquer son ralliement au traité Merkozy, François Hollande met en avant le «pacte pour la croissance et l'emploi» qu'il aurait obtenu.
- Or l'essentiel de son contenu avait été proposé dès mars, par douze chefs d'Etat et de gouvernement de droite dont Sarkozy.
- Ce pacte n'aura aucun effet sur la croissance. Selon Hollande, il porte sur 120 milliards d'euros soit moins de 1 % du PIB de l'UE.
- Sur ces 120 milliards, il y a moins de 15 milliards d'argent public frais. 55 milliards proviennent de fonds structurels déjà prévus mais pas encore dépensés et 50 autres milliards d'un effet de levier (apport de capitaux privés) espéré par une hausse du capital de la Banque européenne d'investissement.
- Ce pacte est très libéral. Il appelle ainsi à «mettre en œuvre pleinement la directive services» (ex directive Bolkenstein) ou encore à renforcer les accords de libre-échange, en particulier «approfondir l'intégration économique avec les États-Unis.

→ HOLLANDE COMME SARKOZY !!

François Hollande prend le même chemin que Nicolas Sarkozy en 2008 avec le Traité de Lisbonne : il demande la ratification d'un traité différent de celui qu'il avait promis pendant sa campagne électorale et il refuse de convoquer un référendum.

C'est logique. Partout en Europe les partis socialistes et sociaux-démocrates soutiennent le TSCG et le votent avec la droite. Ca a été notamment le cas en Allemagne où le SPD a voté le traité avec la CDU de Angela Merkel.

→ L'AUSTERITE AGGRAVE LA CRISE :

Grèce : après 9 plans d'austérité, la dette a augmenté de 25 % et est plus élevée qu'avant la crise. Le pays connaît sa 3^{ème} année consécutive de récession. Le chômage a doublé et atteint 21 %. Le nombre de suicide a augmenté de 40 %.

Espagne : après 3 plans d'austérité, le pays est en récession. La dette et le chômage ont augmenté de 25 %. En Espagne, le chômage des jeunes dépasse les 40 %.

France : après les deux plans d'austérité Fillon, le chômage atteint son plus haut niveau depuis 1999 avec 10 %, l'activité stagne et la dette continue de croître. La zone euro dans son ensemble devrait entrer en récession au troisième trimestre 2012. En juin, le taux de chômage a atteint un record à 11,2 %. Les prévisions annoncent 12 % l'an prochain

♦ Suivi post-professionnel du 3 mai 2012

Le suivi post-professionnel et post-exposition des victimes d'exposition professionnelle ou environnementale à des substances toxiques à effets différés. Propositions pour une véritable mise en place :

- Annie Thébaud-Mony (Directeur de recherche honoraire INSERM, chercheuse au GIS-COP93, Université Paris13, présidente de l'association Henri Pézerat, santé – travail – environnement).
- Josette Roudaire (Présidente du Comité Amiante Prévenir et Réparer (CAPER Auvergne)
- Anne Marchand (Chargée du suivi de la réparation des cancers professionnels au GIS-COP93, Université Paris-13).
- Christian Micaud (Président de l'Association des malades de la Chimie (AMC).
- Gérard Barrat (Médecin du travail retraité et médecin conseil de l'AMC).

paration des victimes, professionnelles ou environnementales, d'exposition à des produits CMR. Les employeurs l'ont parfaitement compris et, sauf exception, ne délivrent les attestations d'exposition professionnelle aux CMR rendues obligatoires par le Code du travail que sous contrainte judiciaire ! Non seulement, ils refusent de délivrer aux salariés

La catastrophe sanitaire de l'amiante a mis sous les feux de la rampe l'occultation des victimes et des maladies induites par l'exposition à cette fibre toxique, laissant à la charge des personnes touchées la gestion des conséquences physiques et psychologiques, individuelles et familiales, de ce drame, et à la charge de la collectivité, notamment l'assurance maladie. *Dans le procès Eternit, à Turin, les deux industriels, sous le coup de lourdes peines de prison, ont également été condamnés à verser une importante indemnisation à l'assurance-maladie italienne, partie civile au procès (février 2012), l'ensemble des coûts non reconnus comme indemnissables par les industriels et les employeurs.*

Cette catastrophe a également mis en évidence les carences importantes des pouvoirs publics en matière d'information des victimes concernant l'exposition à l'amiante mais aussi le fait qu'ayant été exposées à l'amiante, elles ont subi de graves préjudices ouvrant droit à diverses formes de réparation. En 1999, lors de la conférence de consensus sur le SPP, ce droit au savoir a été fermement rappelé par les représentant(e)s du mouvement social des victimes de l'amiante, en s'appuyant sur l'expression des plus anciennes d'entre elles, les ex-ouvrières de l'usine textile amiante AMISOL, fermée en 1974. En France, un droit à réparation des victimes d'exposition à des risques à effets différés est désormais reconnu, à travers l'indemnisation des préjudices « d'anxiété » et de « bouleversements des conditions d'existence », associés au fait de savoir avoir été exposé à un agent toxique.

Le suivi post-exposition et post-professionnel (*dont la structure légale et le rôle des différents acteurs est rappelée en annexe*) s'inscrit alors comme la première étape du processus de ré-

exposés aux cancérogènes catégorie 1 (43 substances) et de catégorie 2 (777 substances), une attestation d'exposition en fin de contrat ou de carrière (Art. R4412-58) au Code du Travail, mais très souvent ces mêmes employeurs n'ont pas appliqué leurs obligations prévues par le Code du travail, pour prendre les mesures de prévention des risques chimiques.

Depuis sa mise en place, le SPP n'aurait concerné que 3 à 4000 personnes et seulement une douzaine pour l'exposition au benzène par exemple, alors même que ce cancérogène concerne des dizaines de milliers de salariés, de la chimie notamment. Dans les lieux où il n'est pas collectivement organisé et soutenu par une association, seules 200 personnes en auraient bénéficié. La situation est encore plus complexe pour les sous-traitants et les intérimaires.

C'est donc en référence à ce contexte que les auteurs de ce texte, forts de l'expérience de longue date de plusieurs d'entre eux en matière de SPP, souhaitent faire des propositions concrètes concernant un droit fondamental des travailleurs et de toutes celles et ceux qui subissent les conséquences d'une utilisation extensive de substances dangereuses aux effets différés.

- Dépistage ou suivi ?

Il est fondamental de distinguer «dépistage» et suivi médical. Le premier consiste uniquement à repérer et étiqueter d'éventuelles anomalies (ouvrant la voie à un diagnostic de maladie), le second est un «suivi» devant prendre en compte la totalité des manifestations physiques et psychiques (symptômes physiques, douleurs, angoisse) associées à une exposition à l'amiante ou tout autre CMR.

Que les données récentes soient ou non en faveur d'un diagnostic précoce en raison d'un bénéfice thérapeutique avéré et ciblé sur la pathologie cancéreuse en particulier, il demeure que l'accompagnement médical du traumatisme, physique et/ou psychologique, dû à l'exposition à un risque mortel doit être organisé, garanti et gratuit, comporter des examens (comme dans le cas du dépistage des cancers du sein et du colon), inscrits dans une stratégie cohérente d'accompagnement médical et médico-social adapté aux symptômes à surveiller, et permettre l'accès aux droits de la réparation évoqués ci-dessus.

- Un centre de suivi post-exposition

Le suivi, c'est d'abord et avant tout un lieu, un espace de référence pluridisciplinaire, un «centre de suivi pour les travailleurs» (*des expériences peuvent être mobilisées comme référence de tels centres de suivi, notamment l'APCME (<http://www.apcme.net/>), les dispositifs SPP du CAPER Auvergne et de l'AMC à Commeny*). La personne peut s'y rendre – gratuitement – pour un examen mais aussi pour poser des questions à des professionnels spécialisés sur les maladies du travail, faire part de ses angoisses, évoquer ses difficultés respiratoires, rencontrer d'autres personnes concernées. Elle doit pouvoir bénéficier d'un accueil de qualité, d'une écoute compréhensive, au regard de sa situation de victime et du «bouleversement de ses conditions d'existence». Les conditions et la nature de l'accueil déterminent ensuite les possibilités de continuité d'un suivi. En regard, les professionnels de santé pourront ainsi profiter, au sein de cet espace de référence, d'une formation continue sur les questions de la santé au travail et des aspects médicaux propres aux maladies du travail. Parce que, pour exemple, un radiologue qui n'est pas habitué aux maladies de l'amiante peut passer à côté de plaques pleurales (expérience vécue !). Il faut d'ailleurs revendiquer partout la double lecture des radios et scanners, comme cela se fait usuellement en santé publique. Seuls des praticiens au fait de ces maladies liées au travail sont à même d'envisager des protocoles. Il faut encourager la concertation entre les praticiens.

Cela permettrait également d'éviter l'individualisation du suivi et la dilution de la connaissance sur tout le territoire : aucune étude ni aucune évolution ou réajustement ne sont possibles si le SPP n'est pas concentré dans certains lieux, avec certains spécialistes ; si, dans le cas des maladies liées à l'amiante, on a pu observer que l'examen par scanner était plus opérant que celui par

radiographie, c'est que toutes les personnes passaient leurs examens au même endroit.

Aucune séparation ne devrait s'établir entre les personnes exposées, qu'elles aient été ou non reconnues en maladie professionnelle. Leur statut de victimes d'exposition est le même, charge à l'organisme qui organise le SPP de se retourner vers les circuits qui assurent le financement.

Une consultation devrait être mise en place à l'occasion du retour des résultats d'examen.

Ces derniers ne doivent pas être transmis par courrier ni donner lieu à une «lecture technique» mais faire l'objet d'un moment d'échange durant lequel la victime peut faire part de toutes ses interrogations. C'est une étape du processus de réparation. Un nodule, une anomalie demandent toujours beaucoup d'explication ; face à un cancer un message d'espoir doit toujours être transmis.

Cette structure pourrait fonctionner sous la forme associative, en réseau avec les professionnels de santé, mais aussi avec la présence, au sein du conseil d'administration, de représentants des usagers afin de fonder l'organisation du suivi et son évolution sur l'expérience des premiers concernés.

Elle devrait bénéficier des financements prévus pour le SPP, sur le modèle des subventions accordées aux associations qui organisent les dépistages des cancers du sein et du colon.

Elle serait en lien avec des structures syndicales, comme le SMG (syndicat de la médecine générale) par exemple. Plutôt que des «observatoires de la santé au travail», paritaires, n'ouvrant droit à aucun bénéfice pour les travailleurs, ces centres de suivi pourraient devenir des lieux de production de connaissances sur les activités de travail exposées aux CMR et sur les victimes de ces expositions, permettant – outre le bénéfice du SPP et l'accès aux droits de la réparation – une incitation concrète à la prévention.

- Le suivi post-professionnel : quelles modalités d'accès ? (voir en annexe le détail des étapes prévues par le Code du travail et le Code de la Sécurité Sociale)

Partant du constat que :

- un décret de 1993 a mis en place le suivi médical auquel peuvent prétendre aujourd'hui tout salarié ayant pris sa retraite ou étant chômeur, ayant été exposé à une liste d'une quinzaine de cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR).
- un autre décret de 1995 oblige les employeurs

à délivrer des attestations d'exposition à tout salarié quittant l'entreprise et ayant été exposé à cette liste de CMR. Muni de cette attestation, c'est à l'ancien salarié de faire ensuite les démarches pour accéder au suivi médical post exposition professionnelle, auprès de sa Cnam.

Les conditions d'accès au SPP apparaissent en décalage total avec les évolutions jurisprudentielles du droit à la réparation et notamment le «préjudice d'anxiété» et le «préjudice de bouleversement des conditions d'existence».

Dans la réalité, au moins 95% des employeurs ne délivrent pas les attestations d'exposition. Les exemples de combat pour les obtenir devant les instances prud'homales sont nombreux. Et même s'il existe parfois la possibilité d'obtenir des témoignages de collègues qui font preuve d'exposition, la grande majorité des personnes concernées ne peut accéder au droit au SPP. Il semble d'ailleurs que dans le cadre du décret sur la pénibilité du travail, l'obligation d'attestation de l'exposition aux CMR a été supprimée.

Les obligations de l'employeur en matière de traçabilité des risques ne doivent surtout pas être supprimées. La sanction prévue en cas de carence du document unique d'évaluation des risques devrait être renforcée et étendue à toutes les obligations d'information non respectées. Mais il est manifestement indispensable de délier l'accès au SPP des obligations de délivrance d'attestations d'exposition.

Si l'on comprend le recours au SPP comme une étape dans un processus de réparation, il est inconcevable de demander aux victimes de quémander à leurs anciens employeurs ces attestations d'exposition. **On peut proposer le renversement de la charge de la preuve : tout (ex) salarié pensant avoir été exposé à un (des) CMR pourrait prétendre au SPP, charge à l'employeur, le cas échéant, d'apporter la preuve contraire à l'organisme financeur.**

Dès l'étape de l'accueil, les professionnels devraient proposer aux (ex) salariés une reconstitution de leur parcours professionnel qui, soumise à une expertise pluridisciplinaire, permettrait d'identifier ou non des expositions aux cancérigènes durant l'activité de travail (sur le modèle de l'enquête Giscop93) et, selon ces résultats, ouvrir droit au SPP. La connaissance sur les expositions présentes dans l'activité de travail à telle

époque dans tel secteur existe, même si cette connaissance est dispersée entre des sources diverses (mémoire individuelle et collective du travail, archives des institutions de prévention, lieux de reconstitution des parcours professionnels, etc...).

- Le recours au SPP : informer, promouvoir

► Partant du constat que

- les salariés prenant leur retraite et ayant été exposés sont rares à connaître ce droit au SPP. Il est très difficile de retrouver la trace des salariés retraités, d'autant plus lorsqu'ils ont été sous-traitants, en CDD ou intérimaires. La connaissance des CMR et des risques d'exposition reste très lacunaire chez les travailleurs, y compris chez les élus CHSCT : faute de savoir qu'il a été exposé, l'ex-salarié ne pense pas au SPP.

- À la différence des dépistages de cancer du sein et du colon, aucune publicité n'est faite pour le SPP et les bénéfices de ce suivi pour les anciens salariés ayant été exposés à des CMR. L'enveloppe financière disponible à cet effet n'est jamais dépensée en totalité.

L'impossibilité d'obtenir son attestation d'exposition n'est pas le seul obstacle à l'accès au SPP. Le déficit d'information sur ce dispositif et le caractère anxiogène d'un dépistage médical (signifiant la découverte éventuelle d'une maladie sans l'appui d'une équipe soutenant la démarche) freinent également l'accès au SPP.

Cette situation est d'autant plus insupportable au regard des dispositifs mis en œuvre par ailleurs (matériels, financiers, de communication, lettres de relance...) qu'elle est totalement contradictoire avec la philosophie d'anticipation d'un problème de santé qui sous-tend les efforts déployés pour le dépistage des cancers du sein ou du colon : quand la société veut prendre en charge un problème de santé publique, et en informer les personnes concernées, elle sait le faire. Dans le secteur agricole, la MSA prend en charge une visite médicale gratuite tous les 5 ans. Un questionnaire de 200 items est soumis à la personne, aucune ne concerne son travail et l'exposition professionnelles à des substances dangereuses.

PROPOSITIONS



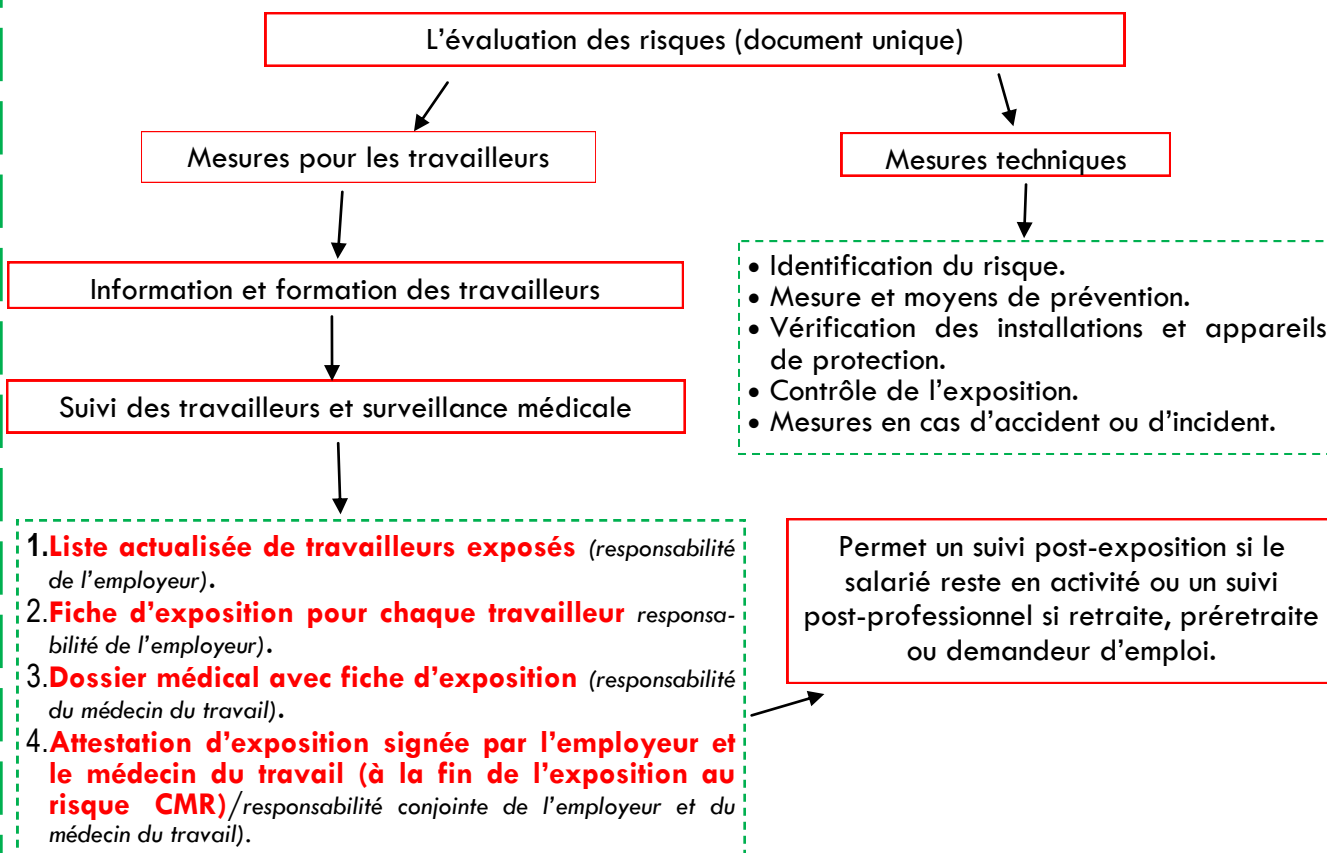
PROPOSITIONS

1. **Rendre obligatoire la visite médicale de fin de carrière, au cours de laquelle le médecin du travail informe sur les expositions et sur la possibilité d'accéder au SPP.**
2. **Au bas des feuilles de remboursement figurent toujours des messages type «mangez 5 fruits et légumes par jour» ou «participer au dépistage du cancer du sein» : il faudrait demander à l'Assurance maladie d'ajouter un message pour promouvoir le SPP et orienter vers l'espace de référence, le lieu.**
3. **Raison de plus pour obtenir un espace de référence, un lieu de suivi, identifié comme tel, visible dans la cité, avec un nom «centre de suivi médico-social post-professionnel et post-exposition à des substances toxiques ».**
4. **Rompre avec le principe du suivi individualisé : on a bien vu, avec 15 ans de recul, que le suivi individuel post-professionnel ne fonctionne pas et que les seuls endroits où il a fonctionné c'est lorsqu'il existait des collectifs organisés, des convocations, etc.**
5. **Des croisements de fichiers CNAV/CPAM devraient être rendus opérationnels (avec les garanties qui s'imposent) pour qu'ensuite chaque nouveau retraité soit informé de ce droit à SPP.**

Il importe d'accorder aux riverains des sites industriels pollués l'accès au centre de suivi post-exposition afin que toutes les personnes concernées par l'exposition à des CMR bénéficient des mêmes droits. Le caractère de site pilote de l'usine de broyage d'amiante (CMMP) d'Aulnay-Sous-Bois pourrait permettre la mise en place d'une expérience pilote de suivi post-exposition en lien avec un protocole de recensement systématique des personnes exposées et des victimes de maladies liées à l'amiante associées à la contamination professionnelle et environnementale par le CMMP.

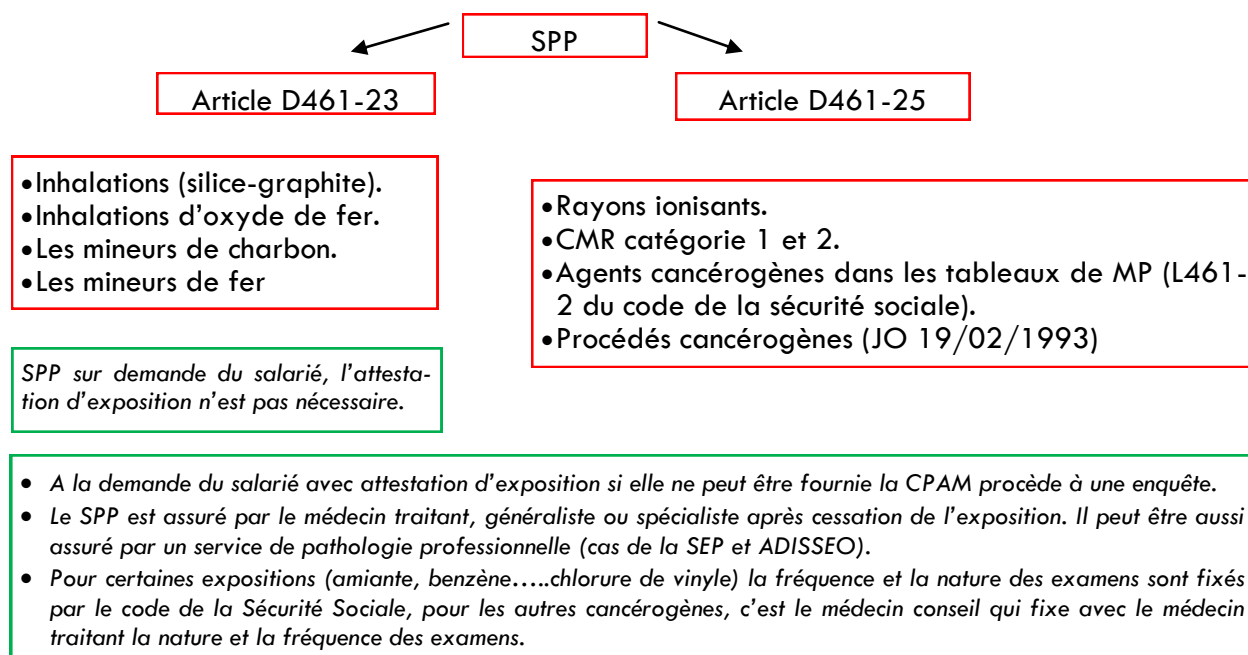
Annexe : les étapes prévues par le code du travail et des sécurité sociale qui conduisent au suivi post-professionnel et post-exposition.

2-1 Le code du travail (article R4412-1 à -16)



2.2 Le code de la Sécurité Sociale (article D461-23 et D461-25)

Ces articles prévoient un suivi post-professionnel (SPP), pour les travailleurs ayant été exposés à certains risques CMR et qui sont en retraite, préretraite ou demandeurs d'emploi.



III – Rôle des différents acteurs impliqués dans la mise en place du SPP.

3-1-L'EMPLOYEUR :

- Doit respecter le code du travail. Importance de l'implication des CHSCT des DP, de l'inspection du travail.

3-2-LE MEDECIN DU TRAVAIL :

- Doit participer à la formation et information des salariés exposés.
- Cosigne avec l'employeur l'attestation d'exposition.
- Remet au médecin traitant le dossier médical avec la fiche d'exposition, à la demande du salarié.

3-3-RÔLE DES REPRESENTANTS DES SALARIES CHSCT ET DP :

- Informer les salariés de leurs droits.
- Alerter l'inspection du travail.
- Organiser une contre pouvoir pour faire respecter le code du travail.

3-4 - RÔLE DU SALARIE :

- Demander au médecin du travail d'adresser son dossier médical avec la fiche d'exposition au médecin de son choix.
- Demander auprès de la CPAM le SPP et au médecin du travail l'attestation d'exposition.
- Solliciter des associations pour l'aider dans ses démarches.
- Alerter les représentants des salariés pour faire respecter ses droits.

3-5 - RÔLE DU MEDECIN TRAITANT :

- A la demande du salarié se fait adresser par le médecin du travail le dossier médical et la fiche d'exposition.
- Fait la demande auprès de la Caisse de SPP.
- Prend contact avec le médecin conseil pour définir les examens à pratiquer et leur fréquence.

3-6 - RÔLE DU MEDECIN CONSEIL :

- Met en place avec le médecin traitant, le SPP.
- Définit pour certains cancérogènes, avec le médecin traitant ou spécialiste, les types d'examens et leur fréquence.
- Participe avec les associations, les services pathologiques professionnels, les représentants du personnel, à la mise en place de conventions pour assurer le SPP pour certains cancérogènes mal connus (exemple du C5 ADISSEO).

***Des équipes
à votre service***

PARIS

58 A rue du Dessous des Berges
75013 PARIS
☎ 01.56.59.13.50

Vos contacts

Alain GAUDICHEAU

Marc BELLAIRE

Walid HASNI

LYON

363 rue Garibaldi
69007 LYON
☎ 04.78.69.17.81

Vos contacts

Claude LARIDAN
Expert-comptable - PDG

Lucien ANGELETTI

***Disponibles pour
vous rencontrer***

SOCIÉTÉ **MÉRIC** & ASSOCIÉS

L'expert comptable du CE

***Pour comprendre,
anticiper,
proposer***

-  **Examen des comptes**
-  **Evolution de l'emploi**
-  **Analyse stratégique**

safi-meric@wanadoo.fr

PARIS-LYON

